Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques
Collection d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques dirigée par Éric GASPARINI

LECTURES DU RÉGIME MIXTE

IIIème Table Ronde RELHIIP
Réseau de laboratoires d'histoire des idées et des institutions politiques
(CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)

Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin – Lyon III
(12-13 décembre 2008)

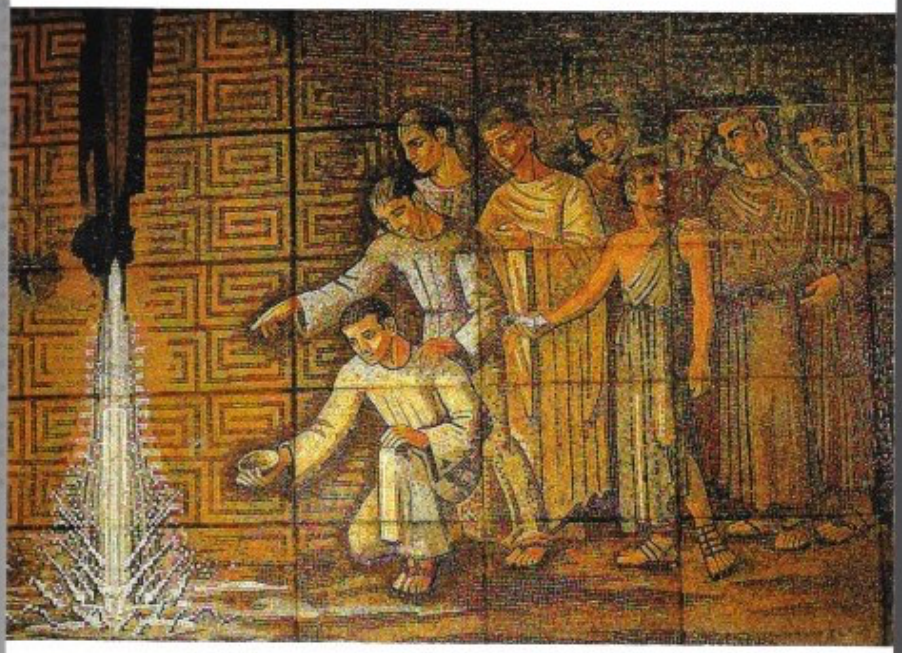

Presses Universitaires d'Aix-Marseille

COMMENT PEUT-ON QUALIFIER LE RÉGIME DE LA SUÈDE DURANT « L'ÈRE DE LA LIBERTÉ » ?[1]

Par

Jacques BOUINEAU
Professeur à l'Université de La Rochelle,
Directeur du Centre d'Études Internationales sur la Romanité (C.E.I.R.)

« La constitution de la Suède est admirable. Le pouvoir du roi est borné par le sénat, le pouvoir du sénat est borné par la diète. Le roi n'est pas assez riche pour corrompre, la noblesse assez puissante pour opprimer, le peuple assez fort pour désobéir. Le prince est enchaîné par ses serments, les nobles par les lois, le peuple par ses intérêts. Les trois pouvoirs y sont judicieusement distribués : la diète fait les lois, le sénat les conserve, le roi les exécute.

Quelques-uns n'estiment pas la constitution de Suède : ils prennent pour vice de constitution ce qui n'est que défaut accidentel de gouvernement : ils n'y voient que des partis, et ils ne voient pas dans ces partis la liberté : leurs yeux sont ouverts sur les abus et fermés sur les avantages.

Et il faut bien que le gouvernement arbitraire ne soit pas fait pour la Suède, puisque trente ans de bonne administration et de liberté n'ont pas encore entièrement guéri toutes les plaies que ce gouvernement y avait fait en quelques années ». Ainsi s'exprime La Beaumelle[2], suivi par plusieurs autres qui, comme Voltaire ou Mably

---

[1] Les sources à partir desquelles nous avons travaillé sont constituées par les *Mémoires et documents, Suède*, détenus dans les archives du Ministère des Affaires étrangères. Quatre documents ont plus précisément retenu notre attention : le n° 1, daté de 1751 et qui s'intitule : *Minute d'un mémoire relatif à la succession de la Couronne de Suède, de 1523 à 1751, par Le Dran, intitulé : «Histoire de ce qui s'est passé par rapport à la succession de la couronne de Suède »* (désormais noté : MD [pour *Mémoires et documents*] – S [pour Suède] – 1) ; le n° 9, qui comprend tous les grands textes constitutionnels suédois de 1634 à 1752 (désormais noté : MD – S – 9) ; le n° 23, qui porte pour titre : *Plusieurs actes publics concernant les lois fondamentales du royaume de Suède, traduit du suédois* et qui couvre la période 1719-1750 (désormais noté MD – S – 23) ; et le n° 24, qui contient différents documents sur la Suède au XVIII[e] siècle, dont une autre version de la *Regeringsform* de 1720 (désormais noté MD – S – 24). Les textes constitutionnels suédois sont disponibles sur Internet, mais uniquement en suédois.

[2] Laurent Angliviel de La Beaumelle, *Mes pensées*, rééd. Genève, Droz, 1997, p. 259 ; pour les différentes éditions, v. p. 261-314 ; sur le personnage, v. Claude Lorïol, *La Beaumelle : un protestant cévenol entre Montesquieu et Voltaire*, Genève, Droz, 1978. Un peu plus loin (dans la partie intitulée « Notes de l'édition de 1751 », on lit : « La diète ne devrait pas s'assembler toujours à Stockholm, car elle peut n'y être pas libre./ La diète devrait s'ajourner elle même ou du moins être convoquée par le sénat./… Le roi ne peut faire la guerre sans le consentement de la diète, ni la paix sans le consentement du sénat : d'où il s'ensuit que les états sont réellement les maîtres de l'un et de l'autre… Il faudrait accorder aux protestants des régiments étrangers des distinctions équivalentes à la croix de Saint-Louis. » (p. 430). Claude Lorïol, dans l'édition critique de Genève dont il est l'auteur, écrit : « Il [La Beaumelle] est un grand admirateur de l'Angleterre ; il en loue surtout la constitution et le règlement des finances, qui ne connaît pas d'équivalent… il estime beaucoup Walpole. Fleury par contre lui semble médiocre. Il est aussi un

admirent la Constitution de 1720 – ce dernier la juge supérieure à la Constitution anglaise, tandis que Montesquieu la trouvait inférieure ; Delolme[1] y voit en revanche le triomphe des intérêts nobiliaires et critique le régime, et Choiseul évoque la paralysie que ce type de gouvernement fait courir à l'État suédois.

Dans les faits, les constitutions (*Regeringsformer*) de 1719 et 1720, et la pratique qui s'ensuit, disons jusqu'à la fin de la domination d'Arvid Horn[4], marquent les premières années de l'« ère de la liberté » (*frihetstiden*). Cette période s'inscrit dans un contexte bien connu, qui a du reste donné lieu à un véritable combat historiographique[5], celui de l'existence ou non d'une démocratie « riksdagaire » dès le XVII[e] siècle en Suède. Les enjeux sont très nettement politiques : une fois entrés au *Riksdag*[6], les nobles tentent d'obtenir des privilèges de nature économique et sociale et, surtout, la noblesse utilise le *Riksdag* comme tremplin politique et comme moyen de lutte contre le roi. C'est-à-dire que l'on se trouve dans un cas de figure très classique consistant dans l'affrontement entre le roi et l'aristocratie. De plus, les Grands Officiers[7] sont membres à vie du Conseil du royaume (*Rigsråd*)[8]. En outre, très rapidement, ils s'entourent d'un collège et, au décès du roi, assurent la régence[9] du royaume. Il faut ajouter que, comme ce sera le cas en Angleterre au début du XVIII[e] siècle, les circonstances déterminent l'évolution institutionnelle : à partir de 1621, le

admirateur de la Suède, mais il estime que la limitation du pouvoir royal est indispensable pour qu'elle devienne le second royaume du monde » (p. 323).

[1] *Constitution de l'Angleterre comparée avec la forme républicaine et les autres monarchies de l'Europe*, Amsterdam, Harrevelt, 1778.

[4] *Kanslipresident* (Président du conseil) jusqu'en 1738, ce Finlandais inspire la politique des bonnets (mössorna – dont le nom est formé sur « bonnet de nuit » [*nattmössa*]) ; de 1738 à 1765, les chapeaux (hattarna) sont au pouvoir, puis de nouveau les bonnets (c'est alors qu'ils interdisent le café, le chocolat, le rhum, augmentent les taxes sur le tabac, mais accordent le droit de distillation aux propriétaires terriens…) pour quatre ans, et les chapeaux ensuite à partir de 1769 jusqu'en 1772.

[5] On peut faire deux catégories d'ouvrages. Les premiers dépeignent le *frihetstiden* comme le temps du triomphe de l'aristocratie contre la monarchie. Dans leurs rangs prennent place : Sven Lagerbring (1707-1787), qui compare la Suède de cette période à la Pologne dans son *Abrégé de l'Histoire de Suède*, Paris, Bure, 1788, malheureusement introuvable en France ; Eric Geijer (1783-1847) – sur lui, v. Bengt Henningsson, *Geijer som historiker*, Uppsala Universitets Årsbok, t. V., que l'on trouvera à la Nordique ; N. Tengberg, auteur d'un *Om frihetstiden*, Stockholm, 1867, lui aussi introuvable en France ; Ladislas Konopczynski, qui établit à son tour des parallèles entre Pologne et Suède, d'abord dans son article « Polen och Sverige i det adertonde århundradet », *Historisk Tidskrift*, 1925 et aussi dans son livre *Le Liberum veto. Étude sur le développement du principe majoritaire*, Paris, Champion, 1930, 297 p., qui se trouve à Cujas. Les seconds voient dans l'« ère de la liberté » une période de création institutionnelle originale. Aussi en va-t-il de Carl Gustaf Malmström, *Sveriges politiska historia från konung Karls XII's död till statsbväffningen 1772*, Stockholm, Norstedt, 1893 1901 (2[e] éd.), XII + 490 p., qui considère le *frihetstiden* à la fois comme l'héritier du passé démocratique suédois et comme l'annonciateur du modèle suédois du XIX[e] siècle ; Frédéric Lagerroth, *Frihetstidens författning*, Stockholm, A. Bonnier Boktryckeri, 1915, XIII + 735 p., qui fait la même approche, sous un angle plus juridique ; Karl Hallendorff, *Svenska folkets historia*, Lund, C. W. K. Gleerup, 1915, t. IV. ; H. Hjärne, *Från Vasatiden till Frihetstiden*, Stockholm, Geber, 1929, 245 p. ; et la thèse de Lennart Thanner, *Revolutionen i Sverige efter Karl XII's död*, Upsal, Uppsala, Almqvist, 1953, XVI + 503 p. - tous ces ouvrages se trouvent à la Nordique ; en revanche I. W. Stavenov, *Frihetstiden (1712-1772)*, Stockholm, 1903 et Walfrid Holst, *Frederik I*, Stockholm, 1953, qui sont dans la même veine, sont introuvables en France.

[6] Tel est le vrai nom de l'assemblée que les Français (La Hennuelle, mais aussi ceux qui traduisent les documents constitutionnels suédois) traduisent par « Diète ».

[7] Connétable (*drotset*), Maréchal (*marsk*), Amiral (*ammiral*), Chancelier (*cantsler*) et Grand Trésorier (*skattmästare*), tous créés sous le règne de Charles IX, sur la demande expresse de la haute noblesse, et expressément mentionnés dans la *Regeringsform* de 1634, à l'art. 5 pour la première fois.

[8] Nommé *Riksens råd* dans le texte de 1719, et traduit par « Sénat » par les Français.

[9] Mise en forme par le chancelier Axel Oxenstierna. Les articles qui concernent la régence se trouvent dans les art. 52 à 65 de la *Regeringsform* de 1634.

Rigsråd devient un organe permanent de gouvernement du fait des absences prolongées du souverain en raison de ses campagnes militaires. En fait, la noblesse dirige le royaume de 1632 à 1644 et de 1660 à 1672, à la mort de Charles X Gustave[10]. L'instauration de l'« absolutisme » par Charles XI, dans les années 1680, apparaît donc, d'une part, davantage liée à un homme qu'à une idée politique et c'est pourquoi nous préférons l'expression de « gouvernement personnel » au terme d'absolutisme, d'autre part, cette nouvelle façon de gouverner heurte de plein fouet les prétentions de la noblesse. La réalité politique se trouve être sensiblement la même durant le règne suivant, celui de Charles XII.

À son décès (1718), on le rend personnellement et institutionnellement responsable des difficultés profondes dans lesquelles est plongé le royaume. Comme il est mort sans enfant, deux compétiteurs s'affrontent : le prince Frédéric de Hesse et son épouse Ulrica-Éléonore[11], et Charles Frédéric de Holstein-Gottorp[12]. Les deux protagonistes comprennent que leur choix dépend de leur faculté de renoncement au pouvoir absolu tel que l'avait pratiqué le roi défunt. Charles Frédéric quitte le pays[13], tandis qu'Ulrica-Éléonore accepte le nouveau contexte[14]. Aussi est-elle élue par le *Riksdag*, mais elle reste en fait attachée à la technique de gouverner de son frère. Elle abdique le pouvoir le 29 février 1720, sous la pression de l'opinion publique et de l'armée[15], en faveur de son époux, qui est élu roi (le 4 avril de la même année) à une large majorité au *Riksdag*, après avoir promis d'accepter la *Regeringsform* ; il est couronné le 14 mai[16].

---

[10] Le vote du *Riksdag* de 1634 de l'organisation de la Régence après le décès de Gustave II Adolphe est considéré aujourd'hui comme la première constitution du royaume, or il s'agit bien d'un mode aristocratique de gouvernement, puisque la régence n'est pas confiée à un membre de la famille royale, mais au groupe des cinq Grands Officiers (sur les cinq, trois appartiennent à la famille Oxenstierna). Dans la deuxième régence (celle de 1660), le testament de Charles X Gustave prévoyait bien les cinq Grands Officiers, mais aussi sa veuve. Sous la pression d'une partie du *Riksdag*, le testament du roi est annulé. De plus, il est arrêté que, si les régents ne peuvent prendre les décisions à l'unanimité, celles ci seront adoptées par un *Rigsråd* de quarante membres. Dans le même temps, le *Riksdag* accroît ses prérogatives : il nomme le nouveau ministre des finances, en remplacement du baron Fleming, pourvoit à d'autres postes et fait accepter l'idée qu'il doit être convoqué régulièrement, tous les trois ans au moins.

[11] Fille de Charles XI et, par conséquent, sœur de Charles XII.

[12] On a une narration des événements dans MD – S – 24.

[13] Même si ses partisans tentent d'établir les droits de ce dernier à la succession au trône, dans l'hypothèse où le couple royal mourrait sans enfants, mais ils n'y parviennent pas.

[14] Le document MD – S – 23 donne six « actes publics » qui rendent compte de la forme juridique prise par cette arrivée au pouvoir d'Ulrica-Éléonore et de son époux : *Conclusion unanime des États du Royaume de Suède, touchant l'Élection de Sa Majesté la Reyne Ulrique Éleonore à l'Élevation au Throne de Suède, faitte et conclue à Stockholm le 21 février 1719* (p. 7-10), *Assurance de son Altesse Royale Fredrich, Prince héréditaire de Hesse Cassel et Généralissime des armées de Suède, donnés aux États du Royaume auquel tems S. A. R. a été élevée au Trône de Suède, donné à Stockholm le 22e mars 1720* (p. 10-16), *Convention des États du Roÿaume de Suède concernant l'élévation de S. A. R. Fredrich, Prince héréditaire de Hesse Cassel et Généralissime des armées du Royaume de Suède au Throne Royal de Suède, faitte et conclue à Stockholm le 24. mars 1720* (p. 16-18), *Forme du gouvernement établye de Sa Majesté et des États du Royaume, fait à Stockholm en datte du 2. may 1720* (c'est la fameuse *Regeringsform* à laquelle nous ferons allusion) (p. 18-35), *Résultat des États du Royaume de suede, fait, conclu et expédié en la diète générale qui finit à Stockholm le 30e mai 1719* (p. 36-42) et *Résultat des États du Royaume de suède, fait, conclu et expédié en la diète générale qui finit à Stockholm le 7e juillet 1720* (p. 43-50).

[15] Et l'on s'étonne que cette femme raide et hautaine, au caractère difficile, qui n'a jamais vraiment été aimée ait pu vivre « jusqu'en 1741, aimée et respectée de toute la nation », comme l'écrit Drevon, *op. cit.*, p. 356.

[16] La situation n'est donc pas la même qu'en Angleterre, où Marie et Guillaume montent ensemble sur le trône.

En vérité, il semble difficile de réfléchir sur cette période de l'histoire suédoise sans la mettre en perspective avec la Pologne[17], les Provinces-Unies et, bien évidemment, les événements de la *Glorious Revolution* d'Angleterre. Il faut aussi avoir présentes à l'esprit les idées des Monarchomaques, qui inspirent David Silvius[18], le rédacteur du travail préparatoire des constitutions de 1719 et 1720, mais aussi le *Télémaque* de Fénelon[19], la *Polysynodie* de l'Abbé de Saint-Pierre et les théories de Locke et de Newton[20].

Nous n'avons pas la prétention, dans ce modeste article, d'apporter une réflexion nouvelle sur tous ces points, ni du reste sur l'ensemble de la période. Nous voudrions simplement émettre quelques hypothèses, à partir d'une lecture juridique des textes de 1719, 1720 et 1723 et d'une observation du fonctionnement de ces premiers moments de l'« ère de la liberté ». De manière très schématique, on peut affirmer que l'on se trouve en présence d'un nouvel équilibre des pouvoirs où, à la suite d'une période[21] dans laquelle le souverain dominait la scène politique, il lui faut désormais compter avec la puissance, non pas du peuple entier, car on verra que la place des paysans est marginale, malgré le rôle que les textes leur réserve, mais de l'aristocratie, noblesse et bourgeoisie confondues. D'un côté le roi (I), de l'autre les conseils (II), tels sont les protagonistes nouveaux qui émergent à l'aube de l'« ère de la liberté ».

Quant à la méthode, l'acte essentiel étant celui de 1720, pour lequel la *Regeringsform* de 1719 n'est plus qu'un brouillon et celui de 1723 un complément, nous construirons nos raisonnements à partir de la lecture de la Constitution de 1720, en complétant nos analyses lorsque nous le jugerons utile par les *Regeringsformer* de 1719 et de 1723.

I. PLACE DU ROI

La *Regeringsform* de 1719[22] se présente comme un ensemble de quarante articles numérotés, précédés d'un préambule ; celle de 1720 est un peu plus longue

[17] V. la bibliographie *supra*, n. 5.

[18] E. Hjärne, *Från Vasatiden…*, p. 159-160 ; *Idem*, « Ämbetsmannaintressen och politiska doktriner på 1719 års riksdag », *Historisk Tidskrift*, 1916, p. 147.

[19] Roland Mousnier, *Bulletin de la Société d'études du XVII^e siècle*, 1952, p. 190-207.

[20] Si l'on en croit Sven Rydberg, dans sa thèse soutenue à Upsalla en 1951, *Svenska studieresor till England under frihetstiden*, et publiée à Stockholm, Almqvist et Wiksells, 1951, 461 p., qui se trouve à la Nordique.

[21] Disons depuis le règne de Charles XI.

[22] Le texte est consultable sur Internet à l'adresse suivante : http://www.const.sns.se/dokum/urkunder06-tf1719.htm, en suédois ancien. Les traducteurs des textes suédois au XVIII^e siècle n'ont pas jugé utile de traduire cette *Regeringsform*, alors qu'on trouve à plusieurs reprises la traduction du texte de 1720 ; on a une bonne analyse du début de cette période, et notamment de la *Regeringsform* de 1720, dans l'ouvrage de Drevon, *Voyage en Suède par un officier hollandais, contenant un état détaillé de sa population, de son commerce, et de ses finances ; suivi de l'Histoire Abrégée de ce Royaume et de ses différentes formes de gouvernement, depuis Gustave I en 1553, jusqu'en 1786 inclusivement, sous le Règne de Gustave III, actuellement sur le trône, et de quelques particularités relatives à l'histoire du Danemarc* [*sic*], La Haye, Gosse, 1789, 521 p., qui propose en outre une analyse des événements ; pour une vision anglaise de niveau comparable, on peut consulter Michael Roberts, *The Age of Liberty. Sweden, 1719-1772*, Cambridge, UP, 2002, X + 233 p., même si l'auteur fait un parallèle constant entre Angleterre et Suède, ou plus exactement montre la supériorité du modèle anglais, qui lui sert souvent à expliquer les réalités suédoises ; pratiquement rien, en revanche, chez Pontus Erland Fahlbeck, *La Constitution suédoise et le parlementarisme moderne*, Paris, Picard, 1905, VIII + 349 p. ou chez Victor-Firmin Angelot, *Sommaire des législations des États du Nord*, Paris, Cotillon, 1834, VIII + 327 p.

(51 art.), mais est elle aussi précédée d'un préambule. Disons tout de suite que, sur le plan formel, il ne s'agit pas de « constitutions » au sens que les Français ont l'habitude de donner à ce mot, et la sémantique d'origine[23] convient assurément mieux : les articles n'y sont en effet pas regroupés en titres, et ces textes font plus penser à un contrat conclu entre la reine (*drottning*) en 1719, ou le roi (*konung*) en 1720 et l'ensemble de la population[24] qu'à une disposition destinée à fonder une *res publica*.

Mais au demeurant, ces deux *Regeringsformer* ne suffisent pas à procurer un équilibre institutionnel et social. Il convient donc de les compléter par une troisième disposition en 1723.

Le préambule du texte de 1720 explique tout d'abord que la reine a renoncé au gouvernement royal et qu'elle l'a confié au roi, ce que le *Riksdag* a approuvé. Il stipule ensuite que Frédéric « a toujours fait paraître un juste dégoût pour la manière despotique de la souveraineté ». Comme il se montre désireux de voir le royaume régi par un texte clair, le *Riksdag* a donc entrepris de réexaminer la *Regeringsform* de 1719. Celui qui altérerait cet acte de 1720 serait « regardé ennemi de la sûreté publique et considéré et pris comme un membre détaché de la patrie et traître du royaume », sous réserve des « améliorations ou explications » qui seraient nécessaires à l'avenir. L'esprit de ces premiers textes se trouve donc dans le préambule.

La *Regeringsform* de 1720 présente donc le roi dans une double dimension : à la fois politique (A) et juridique (B).

A. Dimension politique

Disons tout de suite que le roi (1) est politiquement limité en raison de la présence des collèges (Justice, Guerre, Amirauté, Chancellerie, Finances, Mines, Chambre de révision) (2) à ses côtés, dont on dit toujours qu'ils sont des sortes de ministères, mais qui ont en fait une réelle capacité de décision politique.

1. Roi

« La princesse Ulrique Éléonore… fut d'abord reconnue Reine, à condition *de renoncer à la Souveraineté pour elle et pour ses descendans*, et de signer un acte par lequel elle reconnoissoit à la nation assemblée *le droit d'élection*. Les États[25] la firent proclamer *Roi de Suède*, elle et aucun autre (*Sweriges Rikes Konung, hon och ingen annan*) le 21 Février 1720. Les Sénateurs[26] reprirent leur ancien titre de Sénateurs du Royaume ; le Sénat[27] devint plus puissant que jamais et ne reconnut que les États pour ses supérieurs ; la noblesse reprit tous ses droits, et sa [*sic* = la] distinction en trois classes cessa »[28]. D'après ce tableau, nous sommes en présence d'une

---

[23] *Regeringsform* veut dire étymologiquement « forme de gouvernement », même si le mot se traduit aussi par « constitution ».

[24] Le texte de 1719 met en présence deux protagonistes : « Nous, Ulrica-Éléonore [par la grâce de Dieu], reine de Suède, de Gothie et du pays des Vendes… » et « Nous soussignés conseil et états du royaume de Suède ; comtes, barons, évêques, chevalerie et noblesse, clergé, chefs de guerre, bourgeoisie et simples paysans… » (préambule).

[25] *Riksdag*.

[26] C'est-à-dire les membres du *Rigsråd*.

[27] *Rigsråd*.

[28] Drevon, *op. cit.*, p. 355.

royauté sous tutelle et telle est bien, en effet, la réalité qui ressort de l'analyse du texte de 1720.

On se gardera bien d'exagérer la nécessaire appartenance du souverain à la religion luthérienne. La reine doit en effet être luthérienne en 1719, tout comme le roi en 1720, ainsi que le stipulent les art. 1[29] des deux textes. Celui de 1719 vise même la loi ecclésiastique de 1686[30]. Cette exigence religieuse ne surprend en rien si l'on se souvient que l'art. 1 de la *Regeringsform* de 1634 comportait des dispositions analogues, et si l'on a en tête que le royaume de Suède est consubstantiellement luthérien. On peut rajouter que tous les souverains européens appartiennent de manière nécessaire à une religion.

La mission du roi est de faire régner le droit et d'assurer la paix et la sécurité à l'intérieur du royaume[31]. Au nom de la paix qu'il doit garantir, le roi a pour mission de rendre la justice en respectant l'honneur des sujets, et nul ne doit être condamné « à moins qu'il ne soit loyalement convaincu et jugé ».

Cette mission générale lui impose aussi de conduire la guerre. Le commandement du roi en la matière ne fait pas de doute, à condition que les subsides soient levés par le *Riksdag* (art. 5) et que la durée de la guerre soit fixée par le *Riksdag* également (art. 6)[32]. Bien sûr, en cas d'urgence, en attendant que le *Riksdag* ait le temps de s'assembler, le roi peut se contenter de l'avis du *Rigsråd*. Il en va de même dans la signature des traités de paix (art. 7). La *Regeringsform* de 1720 prévoit l'existence d'un collège de la Guerre (art. 24 et 25), qui possède des compétences importantes en la matière. L'article 26 dispose que si un officier supérieur fait marcher ses régiments sans ordre du roi, il s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort. La marine est administrée par le collège de l'Amirauté (art. 27).

Concurremment avec le *Rigsråd*, le roi possède le droit d'engager des négociations relatives à la paix, l'armistice ou l'alliance. On peut donc dire que le roi dispose de prérogatives en matière de politique étrangère, mais on remarque que ce domaine, loin de lui être réservé, est en réalité commun avec le *Rigsråd*. Et ce n'est pas la possibilité qui lui est laissée de nommer les membres du *Rigsråd* sur une liste au triple fournie par le *Riksdag* qui peut compenser cette prise de contrôle. Au demeurant, en 1723, le conflit qui dure depuis 1719 entre l'aristocratie des deux conseils et le roi, aboutit à la réduction des pouvoirs du roi en matière de politique étrangère, puisqu'il ne peut plus recevoir directement les dépêches des diplomates suédois et étrangers.

Bien au contraire, dans ce domaine essentiel de la vie du royaume, le roi se trouve dépendant des conseils, puisque la déclaration de guerre doit impérativement obtenir l'accord du *Riksdag*[33]. En fait, après l'adoption du texte de 1720, le roi ne possède plus que de la présidence du Conseil et la signature des actes du pouvoir exécutif.

---

[29] L'unité de la religion et du droit sont présentés comme les bases de l'État.

[30] V. Jacques Boumeau, *Traité d'histoire européenne des institutions (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Litec, 2009, p. 41. Il faut prendre garde que la traduction de 1720 (MD S. 23) fait référence à une loi ecclésiastique de 1626, ce qui est évidemment une coquille : il faut lire 1686.

[31] Art. 2 des *Regeringsformer* de 1719 et 1720.

[32] *Cf. infra* également (art. 19), les prérogatives du *Rigsråd* en matière militaire.

[33] Art. 6 de la *Regeringsform* de 1719.

Le roi dispose du droit de signer les lois, qui sont votées par le *Riksdag*, mais il est prévu qu'en cas d'empêchement le *Rigsråd* a la capacité de le faire, « afin que tout soit promptement expédié »[34].

Le royaume est héréditaire[35], comme cela avait déjà été arrêté dans la *Regeringsform* de 1634[36]. Le texte se réfère explicitement au *Riksdag* de 1604. Néanmoins l'héritier au trône ne pourra exercer le pouvoir effectif qu'à compter de vingt et un ans révolus. Le roi doit en effet être capable de gouverner : dès l'art. 3 du texte de 1719, il est clairement écrit que la reine doit être âgée de vingt et un ans[37]. Cela signifie à nos yeux que l'on ne vise pas un principe royal, une institution de droit public au sein d'une *res publica*, à peine semble-t-il une *persona* royale, mais simplement un roi (ou une reine, peu importe) qui puisse effectivement signer en personne le pacte politique qui lui est soumis. Cette hypothèse se vérifie aisément si l'on se souvient que le roi doit prêter serment à la constitution. Elle est corroborée par les deux art. 10 des *Regeringsformer* de 1719 et 1720, qui interdisent au roi de quitter le royaume sans le consentement du *Riksdag*[38].

Les membres du *Rigsråd* arrivent immédiatement après lui en rang dans le royaume (art. 12), sans que rien ne vienne préciser que l'un et les autres sont de nature différente. Cet article semble d'autant plus fondamental que l'art. 13 précise que le roi ne doit pas s'opposer aux membres du *Rigsråd*. Le roi est donc bien sous contrôle.

Le roi promet de respecter les privilèges de tous les *ständer* et des villes (art. 51) et de n'en conférer de nouveaux qu'avec l'accord de tous les autres (art. 49). Par ailleurs, l'art. 44 limite le droit pour le roi de créer la noblesse, sous prétexte qu'il y en a déjà beaucoup dans le royaume. En tout état de cause, il faut que les mérites des impétrants soient éclatants pour qu'un tel honneur soit accordé. On peut voir là à la fois la limitation d'un droit général des rois, d'autre part la volonté évidente de ceux qui sont déjà en place de ne pas partager leurs avantages avec de nouveaux venus. C'est bien une manière de faire aristocratique.

On peut enfin ajouter que la *Regeringsform* de 1723 crée une responsabilité politique à l'encontre du *Rigsråd* et du Roi pour leur conduite des affaires pendant l'entre-diètte [sic][39].

---

[34] Drevon, *op. cit.*, p. 360.

[35] Art. 3 de la *Regeringsform* de 1720.

[36] Art. 2. En 1634, on faisait de surcroît référence aux *Riksdagar* de 1544 (datant du règne de Gustave Vasa, et transformant le royaume, électif jusque-là, en royaume héréditaire) et de 1604 (ce dernier est capital, car il étend la règle de l'hérédité aux filles non mariées) ; pour des développements, se reporter au *Mémoire pour prouver que le Royaume de Suède est électif. Traduit du suédois* (MD S 9, p. 29-32), qui précise, contre la lettre même des *Regeringsformer*, mais à la suite d'une analyse d'histoire du droit, que l'essence du royaume de Suède est élective et non héréditaire.

[37] « Néanmoins, nul ne peut accéder au trône, s'il n'a pas vingt et un ans accomplis » (*Dock träder ingen af dem på tronen, innan han sine ett och tjugu år uppfyllt*).

[38] Détail intéressant, les deux art. 10 de 1719 et de 1720 sont rédigés en termes strictement identiques (*Ej må konungen resa utur rike sine och dess landamärom utan ständernes samtycke och bejakande*), ce qui n'est en général pas le cas entre les deux textes, même si les similitudes sont grandes.

[39] Drevon, *op. cit.*, p. 359.

2. *Collèges*

La direction des affaires est encadrée par huit collèges administratifs[40] : Justice[41], Guerre[42], Amirauté[43], Chancellerie, Finances, Mines, Commerce et Chambre de révision. Mais qu'on ne s'y trompe pas, il y a là un moyen pour la noblesse de se hisser au plus haut de niveau de l'État, puisque dès 1720, 85% des membres sortent de ses rangs ; nous sommes très éloignés d'un appel à la bourgeoisie pour gouverner l'État, comme cela pouvait être le cas à l'époque de Louis XIV en France, au grand dam du duc de Saint-Simon qui, on s'en souvient, déplorait l'importance prise alors par la « vile bourgeoisie ». Chacun de ces collèges comporte un président, dont le rôle est nettement mis en exergue dans tous les articles concernés.

Le collège de la Chancellerie est compétent pour les affaires générales de l'État et les privilèges des villes et des particuliers (art. 28), mais il possède aussi des compétences en matière de politique étrangère et de nomination aux emplois. Trois secrétaires d'État sont également prévus au même article : l'un est compétent en politique étrangère, le second pour la guerre, le troisième pour l'intérieur.

Le collège des Finances est prévu à l'art. 30. L'un de ses rôles essentiels consiste à assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

Le collège des Mines (art. 31) s'occupe non seulement des mines, mais aussi du commerce avec l'étranger. Il possède aussi une compétence judiciaire de première instance ou d'appel sur les juridictions des mines et forges, et une juridiction disciplinaire sur les magistrats concernés.

Le collège du Commerce (art. 33) associe un organigramme administratif étoffé[44] et des praticiens lorsque cela s'avère nécessaire : « ledit conseil doit lui-même ou par les magistrats, écouter les bourgeois trafiquants et ouvriers tant ici que dans les autres villes avant que quelque conclusion soit prise ou exécutée dans cette affaire-là »[45]. Son domaine de compétence s'entend de la surveillance des manufactures et fabriques, mais aussi de l'application des ordonnances concernant les douanes et les taxes.

La Chambre de révision possède elle aussi des compétences en matière financière (art. 34).

L'art. 37[46] stipule qu'en l'absence du président d'un collège, la direction sera confiée au plus ancien des assistants. Les collèges doivent expliquer leur action devant le *Riksdag* et s'ils agissent contrairement à la loi fondamentale, ils sont déclarés responsables.

La grande nouveauté de la *Regeringsform* de 1723 consiste dans le développement de la Commission secrète, composée des trois premiers ordres[47]. « Rien ne pouvoit être plus formidable que le pouvoir du commité secret et plus contraire à la

[40] Ils prennent la suite des départements ministériels établis par Görtz (originaire du Holstein, il est remarqué par Charles XII quand celui-ce revient de Turquie en 1714) ; les collèges de gouvernement se trouvent néanmoins déjà dans le texte de 1634 (art. 9 – 14).
[41] *Cf.* ci-dessous, p. 110-111.
[42] *Cf.* ci-dessus, p. 108.
[43] *Ibid. loc.*
[44] Président, deux conseillers, quatre assesseurs, deux commissaires.
[45] Une disposition analogue se retrouve à l'article 27 de la *Regeringsform* de 1719.
[46] Dont il faut chercher le genèse dans l'art. 31 de 1719 et les art. 16 et 17 de 1634.
[47] Les paysans sont donc exclus.

liberté puisqu'elle réunissoit le pouvoir judicial et exécutif. À la separation de la diète le pouvoir exécutif étoit partagé entre le Roi et le Sénat, de façon que le Roi n'en possedoit que la plus petite partie ; il y jouissoit de deux voix et lorsqu'il y avoit égalité d'opinion son avis prévaloit »[48].

Cette *Hemliga utskottet* est déjà prévue à l'art. 48 de la *Regringsform* de 1720. Les membres sont nommés par les *ständer*, à raison de cinquante nobles, vingt-cinq clercs et vingt-cinq bourgeois. Elle possède des compétences exécutives (politique étrangère, direction des forces armées…), législatives (élabore bien des projets de loi) et judiciaires. D'elle, émane la députation secrète, à compétence diplomatique.

B. Dimension juridique

Si l'on observe les compétences plus proprement juridiques du souverain (1), on est conduit à réfléchir sur la place et le rôle effectifs de ceux qui sont traditionnellement les serviteurs de la monarchies : les officiers (2).

1. Un roi souverain ?

Le roi possède des compétences traditionnellement reconnues comme régaliennes, comme celle de battre monnaie (art. 9), mais il ne peut modifier l'aloi des pièces sans le consentement du *Riksdag*[49]. En revanche, si l'art. 29 de la *Regeringsform* de 1720 encourage à ouvrir des écoles et à éduquer les enfants, il ne range concrètement l'enseignement sous la tutelle de personne[50], en tout cas pas de l'État, ni du roi, ni de l'Église.

Par ailleurs, la formulation de l'art. 20 de la *Regeringsform* de 1720 mérite qu'on s'y attarde : « Et puisque les affaires sont d'un si grand nombre qu'à peine peuvent-elles être expédiées dans le sénat avec la diligence nécessaire, ainsy les affaires suivantes aux heures convenables et au temps que Sa Majesté nommera pour cela elle-même, seront proposées à Sa Majesté Royale en attendant sa très gracieuse et particulière décision nommément… ». Il s'agit donc d'énumérer les pouvoirs dont dispose le roi : certains privilèges particuliers, à condition que cela ne porte pas atteinte aux intérêts supérieurs de l'État, et surtout pas à la justice ; certaines décisions des collèges contre lesquelles le roi s'élèverait se verront soumises à l'arbitrage du *Rigsråd* ; la nomination aux emplois faite par les collèges, si elles contreviennent à l'art. 40 de la constitution ; la promotion des militaires, des curés et des magistrats. Et encore, le roi ne peut-il statuer qu'en présence de deux membres du *Rigsråd*.

La disposition est amplifiée par l'article suivant, qui dispose que le roi doit être accompagné de deux membres du *Rigsråd* dans ses déplacements. Toutefois, par souci manifeste d'éviter un trop grand ascendant de certains dans les affaires du royaume, l'art. 21 précise que ne peuvent accompagner le roi le président de la chancellerie, les présidents des collèges, ni le Gouverneur de Stockholm. Nous sommes donc bien en présence d'une aristocratie, qui limite en même temps le roi et chacun de ses membres. Cette remarque trouve confirmation dans le très long article

[48] Drevon, *op. cit.*, p. 360, qui cite lui-même « Sheridan Edit. Angloise, An. 1747 ».
[49] *Cf. infra*, p. 114.
[50] « Il faut qu'un chacun qui a l'envie et occasion de tenir les enfans aux études… », dispose le texte.

23 qui s'attache à la mise en cause des juges. En cas de faute, le juge doit être poursuivi, mais en cas d'attaque sans fondement, celui qui met ainsi en cause la justice doit être sévèrement châtié ; le chancelier de la justice est gardien de cette déontologie.

Enfin, comme la plupart des souverains européens de la même époque, « le Roi ne pouvoit non seulement lèver des troupes ni équiper des flottes, il n'étoit pas même le maitre de nommer ceux qui composoient sa cour ; il devoit aussi dependre de chaque diette pour les revenus necessaires à sa propre dépense »[51].

2. *Les officiers*

Il s'agit d'abord des Grands Officiers : Grand Maréchal (Öfverste marskalk)[52] (art. 35), et Grand Gouverneur[53].

Le Grand Maréchal est un des membres du *Rigsråd*. Son rôle consiste à prendre soin de la Cour du roi, des châteaux et maisons, et de conduire et gouverner la table de la Cour.

Le Grand Gouverneur s'occupe des châteaux et maisons à l'intérieur de l'enclos de Stokholm. Cela s'entend de la police de la ville, de la direction de l'intendance, de la protection de la bourgeoisie, du contrôle des échanges.

Par ailleurs, le royaume n'est plus divisé en gouvernements généraux, mais en vingt-quatre *län*[54] dès la *Regeringsform* de 1634 (art. 23), disposition reprise en 1719 (art. 32), puis en 1720 (art. 38). Les agents administratifs qui se trouvent à la tête de ces circonscriptions doivent rendre compte de leur gestion chaque année. Toutes les nominations aux « charges supérieures »[55], tant laïques qu'ecclésiastiques[56], sont faites par le roi au sein du *Rigsråd*, qui doit donner son accord. Pour les emplois inférieurs, ce sont les collèges qui proposent un nom au roi sur une liste au triple[57]. En tout état de cause, « il ne faut pas que quelques étrangers, soit ducs, princes ou autres personnes, soient dorénavant employés ou placés dans quelques emplois intérieurs ou extérieurs du royaume, ni dans l'état civil ou militaire » (art. 40). Le critère de sélection doit reposer sur l'expérience et la compétence, et non pas sur des critères de naissance. Des sanctions sont prévues (art. 41) à l'encontre de ceux qui auront été nommés par favoritisme : démission de la charge, voire sanctions plus lourdes. En outre, nul ne pourra être nommé en sus des charges existantes, « à moins que ceux que cela regarde ne trouvassent eux-mêmes nécessaire » (art. 43) de le faire.

---

[51] Drevon, *op. cit.*, p. 361.
[52] Qui existe déjà en 1634 (art. 18), que l'on retrouve dans la *Regeringsform* de 1719 (art. 29).
[53] Qui existe aussi déjà en 1634 (art. 24), que l'on retrouve dans la *Regeringsform* de 1719 (art. 30).
[54] 1° Upland, 2° Stockholm et Svarsjö, 3° Skaraborg, 4° Åbo et Björneborg, 5° Croneberg, 6° Jönköping, 7° Västmanland avec Strömsholm, 8° Viborg et Nyslott, 9° Östergötland avec Vadstena, 10° Södermanland, Gripsholm et Eskilstuna, 11° Nyland et Tavastehus, 12° Elfsborg, 13° Calmare et Öland, 14° Kopparberg, 15° Närike et Vermeland, 16° Vesternorrland, 17° Vesterbotten [oublié dans la liste de 1719], 18° Österbotten, 19° Gottland, 20° Malmö, 21° Christianstad, 22° Blekinge, 23° Halland, 24° Göteborg et Bohus.
[55] Des colonels aux feld maréchaux.
[56] Le consistoire propose une liste au quadruple pour le choix d'un évêque.
[57] Les pasteurs sont choisis par une commission composée de « quelques » (l'art. 40 ne précise pas) membres du *Rigsråd*, des évêques et des « gens de bonne foi ».

II. RÔLE DES CONSEILS

On sait qu'ils sont deux : le *Riksdag* (A) et le *Rigsråd* (B). L'évolution politique conduit à un effacement progressif du *Rigsråd* et à une prise en mains des affaires par le *Riksdag*, qui se présente comme le véritable organe de gouvernement, sorti victorieux de l'affrontement contre le roi.

A. Riksdag

Afin de mieux le situer dans son environnement, nous nous proposons, quand il y aura lieu, d'apprécier ses prérogatives en les comparant à celles que le *Bill of Rights*[58] établit entre Guillaume et Marie, d'une part, et le Parlement d'autre part.

Les membres du *Riksdag* doivent s'obliger par serment « de ne rien proposer ni agréer, ni exécuter qui tende à quelque changement dans la forme du gouvernement ».

D'un autre côté, sera déclaré invalide et de nulle valeur tout ce que les États pourraient conclure au préjudice de la liberté et de l'indépendance de la Nation.

Concrètement, le *Riksdag* possède le pouvoir législatif[59], tout comme le Parlement de l'art. 1 du *Bill of Rights* : « Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois, sans le consentement du Parlement, est illégal ». L'un et l'autre possèdent la compétence fiscale. Le *Riksdag* possède également le pouvoir de nommer les fonctionnaires, ce que ne précise pas le *Bill of Rights*.

En 1723, le *Riksdag* enlève au *Rigsråd* la direction des collèges et la nomination de leurs membres. Les partis politiques font accepter l'idée que les membres du *Rigsråd* doivent être changés selon la majorité qui se dégage au sein du *Riksdag* ; ceci ne se mettra en place que progressivement, mais signe le point de départ d'une pratique parlementaire suédoise. Il faut dire que bien des membres du *Rigsråd* corrompent[60] les membres aristocratiques désargentés du *Riksdag*…

Le *Riksdag* ne peut se voir imposer aucune loi (art. 4 de la *Regeringsform* de 1720). Cela signifie que si le roi doit légiférer durant l'intervalle des sessions du *Riksdag*, les actes adoptés n'auront force exécutoire qu'après que la plus proche assemblée du *Riksdag* suivant les auront ratifiés.

De même, le *Riksdag* doit être convoqué par le roi tous les trois ans[61] au milieu du mois de janvier. Cette idée de périodicité des réunions ne date pas de la *Regeringsform* de 1719, mais remonte à la deuxième régence, celle de 1660[62]. Aux termes de la *Regeringsform* de 1723, il est arrêté que, de concert avec le *Rigsråd*, le roi peut anticiper sur le terme de trois ans fixés pour la convocation du *Riksdag*. Par ailleurs, il est précisé que si ni le Roi, ni le *Rigsråd* ne convoquent le *Riksdag* au terme prescrit dans les cas susdits, le *Riksdag* déclare nul tout ce qui se sera fait dans cet intervalle au dedans et au dehors, et ordonne au Gouverneur de Stokholm et aux gouverneurs des provinces d'en donner avis, afin que le *Riksdag* s'assemble de lui

[58] Nous travaillons sur la version donnée par Stéphane Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette « Pluriel », 1988, p. 489-492.
[59] Art. 4 des *Regeringsformer* de 1719 et 1720, rédigés en termes rigoureusement identiques.
[60] La corruption est aussi une manière de gouverner en Angleterre au XVIII[e] siècle.
[61] Art. 45 de la *Regeringsform* de 1720.
[62] V. *supra*, n. 10.

même au temps et au lieu prescrit. Dans le *Bill of Rights*, il est simplement précisé (art. 13) « qu'enfin, pour remédier à tous ces griefs, et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, il sera tenu fréquemment des parlements ». Si le roi est mort ou empêché, le *Riksdag* a le droit de se réunir de son propre mouvement le trentième jour après le décès du roi à Stockholm.

L'interdiction faite au roi de Suède de modifier les poids et la valeur des monnaies[63], la cassation des jugements des tribunaux, la gestion de la banque, ne se retrouvent pas dans le texte anglais, ce qui ne signifie pas que le Parlement anglais soit dépourvu de ces prérogatives, mais simplement qu'elles n'ont pas été visées par le *Bill of Rights*[64].

À cette observation institutionnelle, il ne faut pas oublier d'ajouter un éclairage social : le président du *Riksdag* n'est autre que le président de la noblesse[65], qui prend à cette occasion le titre de « Maréchal du *Riksdag* ». Et, petit détail anecdotique, la noblesse est la seule à posséder un local pour se réunir[66]. Les paysans se réunissent où ils peuvent ; ils possèdent cent députés au *Riksdag*, mais ils sont monarchistes. Ils peuvent élire le président, qui est le porte-parole de leur ordre, mais son secrétaire est désigné par les présidents des trois autres ordres, sans qu'on puisse toutefois le leur imposer contre leur gré[67]. Les paysans ne sont là pratiquement que pour mémoire, puisque, par exemple, pour qu'une loi soit adoptée, il convient que le projet recueille le consentement de trois états sur quatre ; surtout, ils ne participent quasiment à aucun comité[68].

B. Rigsråd

Lieu d'expression idéal du pouvoir de l'aristocratie, le « Sénat avoit le pouvoir de s'assembler aussi souvent qu'il le jugeroit à propos, *même* sans le consentement du Roi et sans que sa presence y fut requise, pour debattre les affaires les plus importantes. On y lisoit les depêches des ministres étrangers et on ne lui laissoit autre chose à faire que *de signer* des resolutions souvent prises sans son consentement »[69].

Ses dix-huit[70] membres sont désignés par le *Riksdag*. Les décisions y sont prises à la majorité, mais si chaque membre dispose d'une voix, le roi en possède deux, sans avoir de voix prépondérante, hormis en cas de partage des suffrages, tel qu'il est prévu à l'art. 15 des deux *Regeringsformer*, une fois encore identiques sur ce point, ce qui n'est pas sans rappeler la *nævnd*[71].

---

[63] En réaction contre la politique menée naguère par Görtz.
[64] La Banque d'Angleterre, par exemple, est née de la décision du Parlement d'affecter le revenu des taxes sur les alcools au remboursement de la dette publique.
[65] Il est en effet nommé par la noblesse (art. 47 de la *Regeringsform* de 1720).
[66] Le clergé se réunit à la cathédrale de Stockholm, la bourgeoisie à la mairie.
[67] Art. 47 de la *Regeringsform* de 1720.
[68] Ancêtres des actuelles commissions du Parlement.
[69] Dreyon, *op. cit.*, p. 360-361.
[70] Passent à 16 en 1720 (art. 12). Ils étaient 25 en 1634 (art. 5).
[71] Composée des *næmdmæn*, qui se livrent à l'instruction de l'affaire avant de prononcer au fond leur décision [c'est un jury d'accusation et un jury de jugement] ; ils statuent à la majorité *cf.* Ludovic Beauchet, *Loi de Vestrogothie (Westgöta-lagen), traduite et annotée et précédée d'une étude sur les sources du droit suédois*, Paris, Larose, 1894, p. 372 et 383.

Nous avons déjà signalé que, d'après l'art. 6 des *Regeringsformer*, le *Rigsråd* donne son accord au roi pour défendre le pays, sans attendre l'avis du *Riksdag*[72], et qu'en cas d'urgence, le *Rigsråd* a le droit, concurremment avec le roi, d'engager des négociations relatives à la paix, l'armistice ou l'alliance.

Mais une telle approche institutionnelle ne suffit pas pour comprendre l'évolution politique de la période. Pour être élu roi, Frédéric I[er] jure au *Rigsråd* de ne traiter aucune affaire sans son consentement, de ne conférer aucune charge (y compris les évêchés) sans le consulter. Pour être couronné roi (14 mai), Frédéric I[er] a dû signer la *Regeringsform* du 2 mai 1720, qui limite encore le pouvoir royal et fait du *Riksdag* le véritable souverain de Suède, puisque le *Rigsråd* se trouve, en théorie du moins, responsable devant lui.

La grande gagnante dans ce changement de régime est la noblesse. Avant 1719, la noblesse constitue un groupe, le *riddarhus* (« palais de la noblesse »), constitué d'environ trois cents familles, divisées en trois classes. À partir du début de l'« ère de la liberté », la noblesse se présente comme un corps unifié, où chaque famille possède un vote[73]. Mais, plus que tout peut-être, la noblesse se laisse aller à une sorte de réaction : d'une part elle lutte contre les anoblissements militaires, qui avaient été très utilisés durant le règne de Charles XII, d'autre part, elle prend ses distances vis-à-vis de la bourgeoisie, qu'il s'agisse de la bourgeoisie d'affaires, de celle du savoir (Université) ou de celle de fonctions (Administration). Le résultat est simple : les postes de l'Administration passent aux mains des nobles, qu'il s'agisse de l'Administration provinciale, où la moitié des baillis (*haradshövdingar*) sont nobles, des grades subalternes de l'armée, presque tous aux mains des nobles, ou de la majorité des juges (*lägsman*).

En 1720, il est arrêté (art. 12) que le Gouverneur de Stockholm doit être pris hors du *Rigsråd*. De plus, il ne peut pas y siéger en même temps plus de deux membres de la même famille.

Le *Rigsråd* apparaît bien comme le pivot de l'architecture constitutionnelle[74]. L'art. 14 des *Regeringsformer* de 1719 et 1720 énumère ses compétences : certes ses membres doivent bien jurer fidélité au roi, mais ils sont consultés « sur ce qui est utile au roi et royaume », ils sont comptables de la forme du gouvernement, c'est-à-dire en somme de l'architecture d'ensemble ; ce sont eux les vrais gardiens de la constitution. Ils ont même la charge de veiller sur « l'éminence du Roi et du Royaume » (*konungens och riksens höghet*). Le *Rigsråd* est aussi garant de l'indépendance du *Riksdag*.

De telles prérogatives sont quasi générales, et le risque est grand de voir en fait le gouvernement assumé par le *Rigsråd*. Cette dérive potentielle explique sans doute la curieuse mention de l'art. 14 : les membres du *Rigsråd* doivent conseiller, comme leur emploi le requiert, mais non pas régner (*råda, som deras embete kräfver, men intet regera*).

Il incombe aussi au *Rigsråd* de signer les actes exécutoires en cas d'absence ou de maladie du roi (art. 16). Ils sont alors revêtus d'une force comparable à ceux

[72] « ... *utan att först afvänta ständernas betänkande deröfver*... » (1719) ; « ... *utan att först afvänta ständernes sammankomst och betänkande* », précise la *Regeringsform* de 1720.

[73] Hugo Valentin, *Frihetstidens riddarhus. Några bidrag till dess karakteristik*, Stockholm, Geber, 1915, p. 19.

[74] Même si, comme nous le remarquions juste ci dessus, le grand gagnant de l'évolution institutionnelle sera en définitive le *Riksdag*.

qui sont signés en temps ordinaire par le roi. En cas de partage des suffrages, la voix du membre le plus ancien du *Rigsråd* sera prépondérante. De même, en cas de décès du roi sans héritier, la régence[75] est assurée par le *Rigsråd*. Cette dernière disposition mérite d'être soulignée, car en 1634, la régence était assurée par les cinq Grands Officiers (art. 53). Au demeurant, les dispositions concernant la régence étaient bien plus détaillées en 1634 (art. 52 à 65)[76] qu'elles ne le seront par la suite.

Le rôle du *Rigsråd* est à ce point fondamental dans la vie politique suédoise du *frihetstiden* que ses délibérations ne sont valables qu'à condition que sept[77] de ses membres se trouvent assemblés. Faute de ce quorum, les décisions n'ont pas de valeur juridique.

Le *Rigsråd* est partagé en colléges : la moitié d'entre eux sont en charge de la justice et des affaires étrangéres (art. 17) ; les autres se retrouvent en charge de la prospérité du royaume, de l'armée, de la guerre (art. 19), nous l'avons déjà signalé[78].

Pour répondre à la question contenue dans le titre de ce travail, nous dirons donc que la Suède de l'« ère de la liberté » propose un régime monarchique héréditaire (et non électif) sous tutelle. C'est une monarchie aristocratique.

[75] Art. 16 de la *Regeringsform* de 1719.
[76] Comme nous le soulignions ci-dessus ; *cf. supra*, n. 9.
[77] En 1720 ; neuf en 1719.
[78] *Cf. supra*, p. 110.